



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 114-2025
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2025.GRPARL.306

Déposée le : 02.06.2025

Motion de groupe : Non
Intervention de l'organe du GC : Non
Déposée par : Hess (Nidau, PLR) (porte-parole)
Freudiger (Langenthal, UDC)
Rappa (Burgdorf, Le Centre)
Blatti (Oberwil i. S., UDF)
Arn (Muri b. Bern, PLR)
Zimmerli (Bern, PLR)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 1250/2025 du 19 novembre 2025
Direction : Direction de l'instruction publique et de la culture
Classification : Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif : **Adoption sous forme de postulat**

Le dogme de la protection du patrimoine ne doit pas être supporté par les contribuables : pour une rénovation abordable des bâtiments scolaires

Le Conseil-exécutif est chargé du mandat suivant :

1. Élaborer et présenter au Grand Conseil une stratégie cantonale examinant la catégorie de protection de l'ensemble des bâtiments scolaires attribuables à l'architecture des années 50, et limiter la protection de manière ciblée à une poignée d'objets.
2. Faire en sorte de ne maintenir dans l'inventaire cantonal des monuments historiques qu'une sélection limitée, pour chaque style architectural et type de bâtiment, à quelques bâtiments présentant un caractère exemplaire et une valeur patrimoniale particulière.
3. Dans l'attente de la stratégie demandée, rayer de l'inventaire des monuments historiques les bâtiments scolaires devant faire l'objet d'un assainissement impératif et urgent lorsque l'assainissement ne peut être raisonnablement exigé en raison de ses coûts.
4. Impliquer les communes concernées dans l'évaluation de leurs bâtiments scolaires en les y associant en qualité de partenaires.
5. Soutenir financièrement les communes où des bâtiments scolaires auront été désignés comme témoins de leur époque lors de l'assainissement de ces bâtiments.

Développement :

Les années 1950 à 1980 ont vu la construction d'un grand nombre de bâtiments scolaires en béton. Souvent dessinés par des architectes de renom, ils sont considérés comme représentatifs de leur époque. Beaucoup de ces bâtiments sont classés « dignes de protection » ou « dignes de conservation » dans l'inventaire cantonal des monuments historiques et leur remplacement est impossible ou assorti de charges très strictes, même lorsqu'ils sont dégradés. D'une part, l'assainissement nécessaire entraîne alors des coûts élevés et d'autre part, le respect d'exigences aujourd'hui essentielles comme l'accessibilité ou la possibilité d'utiliser l'espace de manière flexible est extrêmement complexe, voire impossibles dans ces bâtiments. La mise en adéquation avec les normes actuelles de sécurité sismique, de contrôle des polluants et d'efficacité énergétique est également une source de dépenses majeure.

Cela représente un défi budgétaire considérable pour les communes et les oblige à redéfinir complètement leurs priorités en matière d'investissements. Malgré une charge fiscale importante pour les citoyennes et les citoyens, il reste alors de moins en moins de moyens aux communes pour le financement de prestations facultatives, ce qui est susceptible de diminuer considérablement l'attrait des communes concernées ainsi que la qualité de vie ressentie par leurs habitantes et habitants.

Par ailleurs, il ne faut pas oublier que le remplacement d'un bâtiment peut se justifier non seulement sur le plan économique, mais aussi sur le plan écologique : meilleure efficacité énergétique, réduction de la complexité de l'entretien ainsi que baisse des coûts et surtout de l'empreinte écologique de l'exploitation. De même, un nouveau bâtiment est bien souvent mieux accepté par la population qu'un assainissement partiel onéreux présentant une utilité réduite.

Sans vouloir remettre en question l'importance de la protection du patrimoine, nous devons éviter la transformation systématique des objets protégés que nos ancêtres nous ont légués en fardeau pour les communes. Par conséquent, il convient de s'en tenir à la conservation de quelques bâtiments emblématiques caractéristiques de cette époque, ce qui permettra de donner aux autres communes la marge de manœuvre nécessaire pour renouveler leur infrastructure de manière efficace, fonctionnelle et économique.

Réponse du Conseil-exécutif

La conservation du patrimoine bâti représente une tâche exigeante pour les propriétaires. Cela vaut également pour les communes et le canton, qui sont également propriétaires de monuments historiques. De plus, ces bâtiments sont souvent ouverts au public et doivent donc répondre à des exigences plus strictes (p. ex. en termes de sécurité ou d'accessibilité pour toutes et tous). Les bâtiments scolaires doivent en outre répondre aux exigences spécifiques à l'enseignement. Ainsi, les préoccupations liées au patrimoine bâti peuvent poser des défis supplémentaires et considérables aux communes. Dans ce contexte, le Conseil-exécutif reconnaît le bien-fondé de la demande formulée dans la motion, qui vise à assouplir la gestion des bâtiments scolaires, ainsi que la nécessité de prendre des mesures.

Il estime cependant qu'une stratégie axée uniquement sur les bâtiments scolaires et exigeant la réduction de leur nombre dans le recensement architectural est trop étroite. Un examen axé uniquement sur les bâtiments scolaires ne respecterait pas l'exigence de l'égalité de traitement de l'ensemble des propriétaires de monuments historiques d'autres types de construction (fermes, locaux commerciaux, bâtiments industriels, etc.). En outre, selon l'article 5, alinéa 2 de la loi sur la protection du patrimoine (LPat ; RSB 426.41), le canton et les communes sont tenus

de jouer un rôle de modèles dans la gestion de leurs propres monuments historiques. Cet engagement n'est guère compatible avec le fait qu'ils soient unilatéralement favorisés par rapport aux propriétaires privés. Le Conseil-exécutif est d'avis que les demandes formulées par les motionnaires dans la présente motion, comme celles qu'ils ont formulées en parallèle dans la motion 113-2025 (Inventaire cantonal des bâtiments : trouver un équilibre entre protection et efficacité), devraient être examinées pour tous les bâtiments classés dans le recensement architectural, quel que soit leur propriétaire.

Le canton de Berne dispose d'un patrimoine architectural exceptionnellement riche. Les lieux familiers suscitent un sentiment d'identité et d'appartenance. Le recensement architectural offre une vision globale du patrimoine bâti historique dans le canton et regroupe des objets caractéristiques et déterminants de tous les types de construction. Cette sélection tient compte de la diversité régionale et de l'évolution par époque en retenant les réalisations (architecturales) techniques et artistiques propres à chacune d'entre elles. Le recensement architectural illustre ainsi, pour chaque commune, le patrimoine bâti historique le plus significatif et porteur d'identité pour la population. Il forme la base de travail du Service des monuments historiques et constitue un instrument de planification essentiel pour les autorités communales et cantonales compétentes. La question de savoir si les objets appartiennent aux pouvoirs publics ou aux particuliers ne joue aucun rôle dans leur recensement (exigence de l'égalité de traitement). En effet, le recensement architectural ne comprend en principe que les bâtiments ayant une valeur patrimoniale particulière et caractéristique.

Dans le cadre de la rénovation d'un bâtiment scolaire recensé, il est possible de demander le réexamen de son classement (art. 10d, al. 2 de la loi sur les constructions [LC ; RSB 721.0], ce qu'on appelle le réexamen du classement). Lors de la pondération des intérêts, il convient de tenir compte des exigences actuelles imposées à ce type de bâtiments, comme les stratégies en matière de locaux scolaires, l'accessibilité pour toutes et tous ou l'amélioration de l'efficacité énergétique. Ces exigences sont souvent compatibles avec la conservation des propriétés caractéristiques des bâtiments scolaires recensés, par exemple dans le cas de la rénovation complète et de l'amélioration énergétique du bâtiment scolaire de Stegmatt à Lyss, datant des années 1950. Dans ce cas, de nouvelles salles dédiées aux travaux de groupes et d'autres à l'école à journée continue ont été ajoutées, en même temps que des panneaux photovoltaïques ont été intégrés sur les toits en pente.

En préservant les bâtiments historiques et en leur apportant des améliorations, les communes peuvent apporter une précieuse contribution à l'utilisation durable des ressources disponibles. Malgré tout, les questions sur l'état des bâtiments, les possibilités de rénovation et les coûts qui y sont liés restent centrales (économicité). Si une rénovation n'est pas possible ou seulement avec un coût financier très lourd, la solution adaptée peut être la démolition partielle ou totale du monument historique concerné. Il est déjà possible de démolir un objet recensé si sa conservation ne peut raisonnablement être exigée du propriétaire (cf. également à ce sujet, la réponse à la motion 136-2025). L'évaluation du principe de proportionnalité (conservation ou non d'un bâtiment) est actuellement un processus très complexe, qui ne peut être réalisé qu'au moment de la demande d'un permis de construire. Le Conseil-exécutif admet donc le bien-fondé des revendications des motionnaires en faveur de processus simplifiés et transparents pour les demandes de démolition et de retrait du recensement.

Selon l'article 13, alinéa 1 de l'ordonnance sur les constructions (OC ; RSB 721.1), les inventaires des monuments historiques sont dressés par les services cantonaux spécialisés, en collaboration avec les communes. Dans le cadre du premier recensement architectural généralisé (1990-2010), des échanges soutenus ont eu lieu entre le Service des monuments historiques et les administrations communales compétentes en matière de construction ou les commissions

de construction et d'aménagement. Lors de la révision du recensement architectural au niveau cantonal (recensement architectural 2020), les communes ont pu s'exprimer avant la publication des projets sur les modifications prévues. Le Conseil-exécutif peut comprendre qu'une implication plus importante des communes soit souhaitée et est prêt à montrer comment l'échange entre les communes et le Service des monuments historiques peut être renforcé.

Les propriétaires de monuments historiques apportent une contribution importante à l'entretien et à la conservation du patrimoine architectural du canton de Berne. Cet engagement peut être soutenu financièrement, pour les mesures de préservation de la valeur des objets, par des subventions cantonales issues des fonds ordinaires ou du Fonds de loterie (art. 27 ss de la loi sur le patrimoine [LPat ; RSB 426.41] ; art. 43, al. 1, lit. *b* de la loi cantonale sur les jeux d'argent [LCJAR ; RSB 935.52]). Les communes peuvent également demander ces aides financières en leur qualité de propriétaires. C'est ainsi que pour la rénovation du bâtiment scolaire de Stegmatt à Lyss une subvention du Fonds de loterie de 310 000 francs a été allouée.

Pour les raisons citées, le Conseil-exécutif considère qu'il est plus pertinent de clarifier les demandes de la présente motion et de la motion 113-2025 dans le cadre d'un mandat d'examen élargi portant sur l'ensemble des monuments historiques du canton de Berne. En premier lieu, il convient de vérifier et, par la suite, d'adapter si nécessaire les critères permettant de sélectionner les bâtiments exceptionnels devant rester inscrits au recensement architectural. En deuxième lieu, il est possible d'identifier des mesures visant à établir un ordre de priorité dans le traitement des bâtiments recensés, afin de répondre aux exigences sociales et économiques. En dernier lieu, le Conseil-exécutif est d'avis que les processus de réexamen du classement et du principe de proportionnalité peuvent être simplifiés. Il est disposé à examiner comment ces processus peuvent être accélérés.

Le Conseil-exécutif propose d'adopter la motion sous forme de postulat.

Destinataire
– Grand Conseil